N° 208 Le 23 septembre 2013

PROPOSITION DE LOI

DE M. JEAN-CHARLES ALLAVENA, MME NATHALIE AMORATTI-BLANC, MM. CHRISTIAN BARILARO, DANIEL BOERI, CLAUDE BOISSON, MARC BURINI, PHILIPPE CLERISSI, THIERRY CROVETTO, JEAN-MICHEL CUCCHI, ALAIN FICINI, MMES BEATRICE FRESKO-ROLFO, SOPHIE LAVAGNA, MM. LAURENT NOUVION, THIERRY POYET, JACQUES RIT, CHRISTOPHE ROBINO, MMES VALERIE ROSSI, CAROLINE ROUGAIGNON-VERNIN, MM. CHRISTOPHE STEINER ET PIERRE SVARA

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL RELATIVES AU NOM DE FAMILLE ET INSTAURANT UNE PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE ANTICIPÉE DE L'ENFANT À NAITRE

EXPOSE DES MOTIFS

Le nom de famille est un élément fondamental de nos sociétés. Il est à la fois porteur de singularité et d'appartenance à une communauté familiale. Aussi le nom de famille a-t-il cette particularité de nous identifier tout en nous rattachant à un ensemble, de caractériser l'être en tant que personne et membre à part entière d'une société.

Fruit d'une réalité sociale aux conséquences juridiques, il est somme toute logique que le Législateur s'approprie les règles qui sont relatives à la détermination, la transmission

et la protection du nom de famille. Et parce que toute réforme relative au nom entraine des conséquences sur la vie des personnes, la nouvelle Majorité issue des urnes a voulu une proposition de loi cohérente, équilibrée et tenant compte du particularisme monégasque.

C'est pourquoi la Commission des Droits de la Femme et de la Famille a érigé la problématique du nom de famille en absolue priorité, dès sa première réunion. C'est donc à ce titre que les Élus ont entamé une réflexion sur ce sujet.

La Commission disposait néanmoins d'une base de travail non négligeable : la proposition de loi n° 183, du 14 mars 2006, concernant la transmission aux enfants du nom de famille de la mère, laquelle a été étudiée avec intérêt. Toutefois, après discussions et compte tenu des orientations différentes retenues par la Commission, ses membres ont jugé préférable de procéder à l'élaboration d'un nouveau texte.

M. Claude BOISSON, seul signataire de la proposition, n° 183, ayant la qualité de Conseiller National, a accepté de retirer ladite proposition au profit d'une nouvelle plus actuelle. Les membres de la Commission n'ont pas manqué de saluer ce geste qui atteste de l'esprit pragmatique avec lequel le Conseil National nouvellement élu étudie les dossiers. Les auteurs de la proposition de loi tiennent également à souligner le travail accompli par les cosignataires de la proposition de loi, n° 183, concernant la transmission aux enfants du nom de famille de la mère.

Pour parfaire son étude, la Commission a eu recours au droit comparé. Ceci a permis de déterminer qu'il y a une dizaine d'années, la plupart des législations européennes ont pris le parti de permettre aux couples, mariés ou non, de choisir le nom qu'ils transmettront à leurs enfants. Motivée par le principe d'égalité entre homme et femme, cette tendance commence aujourd'hui à révéler ses limites et ses faiblesses.

En effet, bien que de plus en plus de couples choisissent de transmettre leurs deux noms, la pratique témoigne d'un profond attachement à transmettre le nom du père. Par ailleurs, une trop grande liberté dans le choix du nom transmis se révèle aujourd'hui être une source de confusion généalogique.

La présente proposition de loi ne souhaite pas bouleverser un système qui a fait ses preuves. Pour autant, conscient des nouvelles formes familiales et des évolutions sociétales, le nouveau Conseil National entend permettre aux couples d'accoler, pour le nom de leurs enfants communs, le nom de la mère en tant que nom d'usage à celui du père. Cela simplifierait le quotidien des familles au sein desquelles les enfants ne porteraient pas le même nom que leur mère.

Parce que cette thématique est entachée d'un caractère particulièrement sensible, il est apparu indispensable de recueillir l'avis et les observations de la Mairie, et plus particulièrement, du Service de l'état civil qui traite au quotidien des problématiques relatives au nom de famille.

À ce titre, les auteurs de la proposition de loi remercient très sincèrement les Conseillers Communaux, le Secrétariat Général de la Mairie de Monaco, et tout particulièrement le Service de l'état civil, pour leur précieuse contribution. Les différentes rencontres organisées ont, en effet, apporté une dimension pratique indispensable à la réalisation d'un texte en cohérence avec les réalités monégasques.

C'est donc par un travail de bonne intelligence, en concertation avec différentes entités de la Mairie, qu'il a été décidé des nouvelles orientations qui seraient données à la présente proposition de loi.

Dès lors, le nom du père continuerait d'être transmis aux enfants, la principale innovation résidant dans la possibilité d'accoler le nom de la mère en tant que nom d'usage.

Par ailleurs, deux avancées majeures pourraient voir le jour si cette proposition de loi devait, à terme, être transformée en projet de loi.

En premier lieu, en instaurant une procédure simplifiée en changement de nom. Cette procédure serait parallèle et complémentaire à la procédure de droit commun prévue par l'ordonnance du 25 avril 1929 et ne concernerait que des cas spécifiquement identifiés de manière exhaustive.

En second lieu, par l'introduction d'une procédure de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître qui, d'une part, assurerait le lien de filiation en cas de malheur, et qui, d'autre part, viendrait simplifier les procédures administratives inhérentes à la reconnaissance d'un enfant.

Avant d'entrer dans un exposé plus technique, rappelons que l'apposition du nom de jeune fille de la mère au nom de l'enfant constituait l'un des engagements politiques pris par Horizon Monaco lors de la campagne électorale, ce qui rend les auteurs de la proposition de loi d'autant plus fiers de pouvoir la présenter aujourd'hui, moins d'un an après les élections nationales.

Sous le bénéfice de ces observations générales, la présente proposition de loi appelle désormais les commentaires spécifiques exposés ci-après, article par article.

* *

*

Comme cela a été dit précédemment, l'article premier de la proposition de loi vise à introduire une procédure simplifiée en changement de nom qui serait parallèle et complémentaire à la procédure de droit commun issue de l'ordonnance souveraine du 25 avril 1929.

En effet, aux termes de l'article 75 alinéa 2 du Code civil, le nom patronymique est immuable, sauf autorisation du Prince. Cet article renvoie donc à l'ordonnance susmentionnée, encadrant les exceptions de changement de nom.

La lecture de cette ordonnance ainsi que les nombreux témoignages des justiciables ayant eu recours à cette procédure conduisent à considérer comme souhaitable toute mesure qui permettrait de faire preuve de davantage de célérité à un moindre coût.

Bien que ce caractère très procédurier soit avant tout instauré à des fins protectrices, il est des situations pour lesquelles une procédure simplifiée pourrait être suffisante. Celle-ci permettrait alors l'adoption d'une décision motivée répondant aux éléments rappelés ci-avant.

Conscient du caractère sensible attaché au changement de nom, le but de l'introduction d'une procédure simplifiée viserait uniquement certains cas expressément définis qui justifieraient l'emploi d'une telle procédure.

En clair, parce que les auteurs de la proposition de loi ont pris le parti de maintenir la transmission du nom du père aux enfants, il leur est apparu important de permettre, dans certains cas bien particuliers, la substitution du nom de la mère à celui du père.

Dès lors, la procédure simplifiée en changement de nom pourrait être appliquée dans les situations suivantes :

- Nom éteint ou menacé d'extinction ;
- Nom difficile à porter en raison de sa consonance ;
- Nom infamant.

Bien entendu, une fois le changement de nom opéré, le nom du père pourrait être accolé en tant que nom d'usage à celui de la mère, à l'instar de ce qui serait prévu de manière générale.

S'agissant, plus particulièrement, de l'hypothèse d'un nom éteint ou menacé d'extinction, il est important de noter que, nonobstant son caractère classique dans toute législation relative au changement de nom, son insertion est motivée par des cas concrets de familles monégasques.

Au niveau du contenu procédural, les auteurs de la présente proposition de loi ont choisi de donner la compétence juridictionnelle au tribunal de première instance, statuant en chambre du conseil, afin de simplifier et d'harmoniser les procédures établies en faveur des mineurs et des majeurs. Ce faisant, cela permettrait d'identifier plus clairement la procédure ainsi instaurée. Il aurait en effet pu être donné compétence au juge tutélaire, mais celui-ci, en tant que membre du tribunal de première instance, pourra toujours, dans la solution retenue, contribuer au prononcé de la décision. Enfin, la procédure en chambre du conseil assure aux parties la confidentialité du huis clos.

Le ministère public pourra faire procéder à une enquête sociale sur la situation du mineur et sur celle de sa famille. Parallèlement, le tribunal pourra faire citer toute personne qu'il jugera utile d'auditionner.

L'article 2 instaure une égalité parfaite dans la transmission du nom à tous les enfants, qu'ils soient légitimes ou naturels. Le nom transmis reste toutefois le nom patronymique au sens littéral du terme. À ce titre, bien que de nombreux pays européens aient

adopté un système plus libéral, il convient d'observer que le nom du père est le plus souvent donné aux enfants. Par ailleurs, des difficultés, notamment relatives à la recherche généalogique, démontrent la faiblesse d'un système qui pourrait être trop libéral.

Dès lors, par prudence, mais surtout, par la volonté d'accompagner une évolution sans la précéder, les auteurs de la proposition de loi ont jugé opportun de permettre aux parents, au moment de la naissance et tout au long de la minorité de leur enfant, d'accoler le nom de la mère en tant que nom d'usage, à celui du père.

Cette formalité s'exécuterait par simple déclaration de l'un des deux parents à l'officier d'état civil. Toutefois, s'il a atteint l'âge de quinze ans, l'enfant devra consentir à son changement de nom. Ce consentement pourra se formuler par déclaration auprès de l'officier de l'état civil.

Le seuil de cette « *majorité onomastique* » (selon l'expression du Doyen Cornu) a été fixée à quinze ans afin d'harmoniser l'âge décisionnaire dans toutes les procédures relatives au nom.

De cette façon, la mère célibataire, divorcée ou veuve pourrait porter le même nom (au moins en partie) que son/ses enfant(s). Cela constituerait un atout non négligeable dans le quotidien des familles.

Parallèlement, le droit monégasque maintiendrait une certaine cohérence au sein des familles et n'engendrerait pas de diversification des noms en leur sein, entraînant à long terme une confusion sur la composition des familles et leurs origines.

L'article 3 instaure une exception au principe établi par l'article précédent selon lequel tous les enfants recevraient le nom de leur père.

Dans ce cadre, l'enfant se voit transmettre le nom de la mère lorsque le père ne l'aurait pas reconnu ou lorsque ce dernier l'aurait désavoué.

En outre, d'un point de vue technique, cet article permet de regrouper les dispositions relatives au nom au sein d'un seul et même Titre, d'autant plus que le Code civil monégasque prévoit le Titre II bis qui est expressément consacré au nom.

En effet, contrairement au Code civil français, le Code civil monégasque dispose d'un titre expressément consacré au nom, il semble donc logique que toutes les dispositions y afférentes soient regroupées dans ce titre.

Notons, au surplus, que cette rédaction permettrait d'englober les situations des enfants naturels et légitimes qui sont, pour l'heure, traitées de manière distincte.

L'article 4 permet, à l'instar de l'article précédent, de replacer les dispositions de l'article 229 au sein du Titre consacré au nom, ce qui apporte davantage de cohérence au texte.

L'article 5 reprend l'esprit de l'article 231 du Code civil qu'elle replace, toujours dans ce souci de logique légistique, au sein du titre consacré au nom.

Dans un souci de cohérence et d'unicité de la famille, toute la fratrie doit porter le même nom.

En outre, parce qu'en cas de changement de nom, selon la procédure de l'article premier de la présente proposition de loi, l'âge de quinze ans conditionne la manifestation du consentement de l'enfant concerné, il n'aurait pas été équitable que ce seuil soit, dans la présente procédure, fixé à dix-huit ans. Pour cette raison, le seuil a été ramené à quinze ans.

L'article 6 suit toujours cette même exigence de cohérence. En effet, comme cela a été dit en amont, il est logique que toutes les dispositions relatives au nom soient regroupées au sein du Titre II bis.

L'article 7 émane d'une suggestion du Service de l'état civil de la Mairie de Monaco jugée opportune et bienvenue par les auteurs de la présente proposition de loi. L'article 49 nouveau du Code civil introduit ainsi une procédure de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître dans le droit positif monégasque.

L'introduction de cette procédure est motivée par la volonté de surmonter certains aléas de la vie, plus spécifiquement le décès du ou des parents. Dans un registre moins tragique, la simple absence du père durant le délai légal octroyé pour reconnaître un enfant empêche la transmission de son nom. Pour l'heure, l'enfant serait considéré de père inconnu jusqu'à ce que le jugement du tribunal de première instance établissant la filiation soit retranscrit par l'officier de l'état civil (article 48 de Code civil).

Au-delà de cela, la reconnaissance anticipée pourrait faciliter les procédures administratives liées à la naissance d'un enfant. En effet, l'article 44 du Code civil impose aux parents de déclarer la naissance de leur enfant à l'officier d'état civil dans les quatre jours qui suivent l'accouchement. La procédure de reconnaissance anticipée offrirait plus de souplesse aux parents qui disposeraient alors de quinze jours pour déclarer la naissance en Mairie.

En clair, les parents qui souhaiteraient bénéficier de cette possibilité pourraient reconnaître leur enfant avant le terme de la grossesse. Il suffirait aux parents, ou à l'un d'eux, de procéder à la reconnaissance anticipée auprès de l'officier d'état civil par simple déclaration. Après la naissance de l'enfant, l'un des parents ou un tiers devra, dans les quinze jours de l'accouchement, déclarer la naissance de l'enfant à l'officier d'état civil. Il présentera alors un certificat de naissance établi par le l'obstétricien.

L'article 8 – dernier article de la proposition de loi – comporte des dispositions abrogatives.

En effet, la suppression des articles 228 à 231 du Code civil apparaît nécessaire dans la mesure où les dispositions contenues dans ces articles figurent dorénavant au niveau des articles 77 et suivant du Code civil qui prévoient la transmission du nom aux enfants de manière générale.

* *

*

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

DISPOSITIF

Article premier.-

Sont insérés à la suite de l'article 75 du Code civil, dans le chapitre 1er *Dispositions générales,* les articles 75-1 et 75-4 rédigés comme suit :

Article 75-1 : ***« Par exception, une requête simplifiée en changement de nom peut être introduite dans les situations ci-après énoncées :***

- ***Nom éteint ou menacé d'extinction ;***
- ***Nom difficile à porter en raison de sa consonance ;***
- ***Nom infamant. »***

Article 75-2 : ***« Une requête simplifiée pourra être introduite par les père et mère pour leur enfant mineur devant le tribunal de première instance, statuant en chambre du conseil. Si l'enfant a été reconnu par ses deux parents, cette requête devra être conjointe.***

Toutefois, si l'enfant a atteint l'âge de quinze ans, son consentement est requis.

Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du requérant lorsqu'ils ont moins de quinze ans. Elle ne s'étend à ses enfants de plus de quinze ans qu'avec leur consentement. »

Article 75-3 : ***« Tout majeur peut introduire une requête simplifiée en changement de nom devant le Tribunal de première instance, statuant en chambre du conseil. »***

Article 75-4 : ***« Le tribunal de première instance, statuant en chambre du conseil rend sa décision, en premier ressort, dans les trois mois de l'introduction de la requête. Celle-ci tient compte de l'intérêt de ou des enfants concernés. »***

Article 2.-

Les dispositions de l'article 77 du Code civil sont modifiées comme suit :

« L'enfant ~~légitime~~ porte le nom de son père. ***À sa naissance et durant toute sa minorité, le nom de la mère peut être accolé, en tant que nom d'usage, à celui du père. Si l'enfant a atteint l'âge de quinze ans son consentement est requis.***

Cette formalité s'accomplit par déclaration de l'un des deux parents à l'officier de l'état civil. »

Article 3.-

Les dispositions de l'article 77-1 du Code civil sont modifiées comme suit :

« ~~L'enfant désavoué prend le nom de sa mère~~. ***A défaut de reconnaissance par le père, ou si celui-ci a désavoué l'enfant, ce dernier prend le nom de sa mère. »***

Article 4.-

Les dispositions de l'article 77-2 du Code civil sont modifiées comme suit :

« Lorsque sa filiation n'est établie qu'en second lieu à l'égard de son père, l'enfant né hors du mariage prend le nom de celui-ci par substitution si, pendant sa minorité, ses père et mère font une déclaration conjointe devant le juge tutélaire.

Si l'enfant a plus de quinze ans son consentement est nécessaire.

Le nom de la mère pourra, dans les conditions fixées à l'article 77 du Code civil, être accolé au nom du père en tant que nom d'usage. »

Article 5.-

Les dispositions de l'article 77-3 du Code civil sont modifiées comme suit :

« La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants de moins de quinze ans de l'intéressé. Elle ne s'étend à ses enfants de plus de quinze ans qu'avec leur consentement. »

Article 6.-

Les dispositions de l'article 77-6 du Code civil sont modifiées comme suit :

« En cas d'adoption simple, l'adopté qui a personnellement consenti à l'adoption porte le nom de l'adoptant, en l'ajoutant au sien.

L'adopté qui avait moins de quinze ans au moment de la requête porte le nom de l'adoptant.

La décision qui prononce l'adoption peut déroger aux dispositions des deux alinéas précédents.

Elle peut également ordonner une modification des prénoms de l'adopté, si l'adoptant en avait fait la demande dans sa requête. »

Article 7.-

Est ajouté en liminaire de l'article 49 du Code civil les nouveaux alinéas un et deux suivants :

« Les père et mère, ou l'un d'eux, peuvent procéder à la reconnaissance anticipée de leur enfant à naître, par simple déclaration auprès de l'officier de l'état civil.

Dans ce cas, cette déclaration sera retranscrite dans l'acte de naissance de l'enfant dans les quinze jours de sa naissance sur présentation, par l'un de ses père et mère ou d'un tiers, du certificat établissant la naissance de l'enfant. ».

Article 8.-

Les articles 228 à 231 et 274 du Code civil sont abrogés.

***

Jean-Charles ALLAVENA

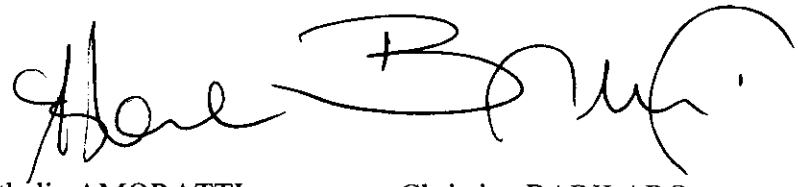

Nathalie AMORATTI-BLANC

Christian BARILARO

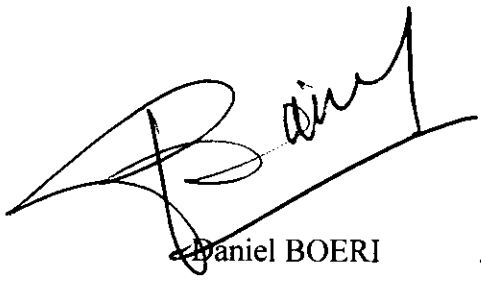

Daniel BOERI

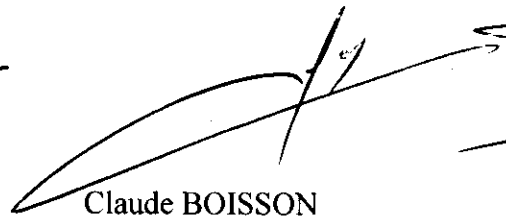

Claude BOISSON

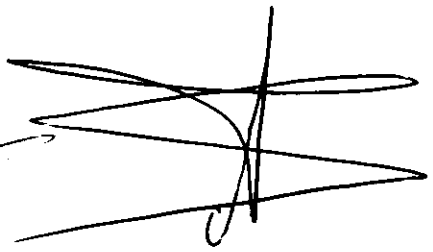

Marc BURINI

Philippe CLERISSI

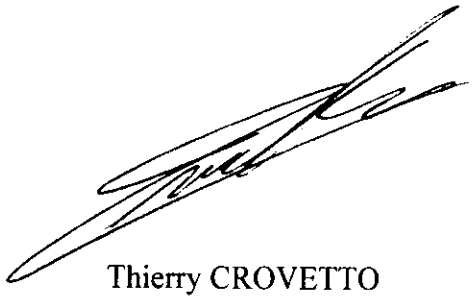

Thierry CROVETTO

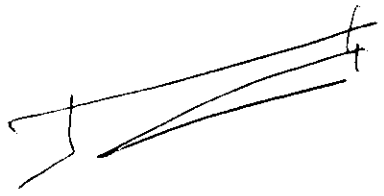

Jean-Michel CUCCHI

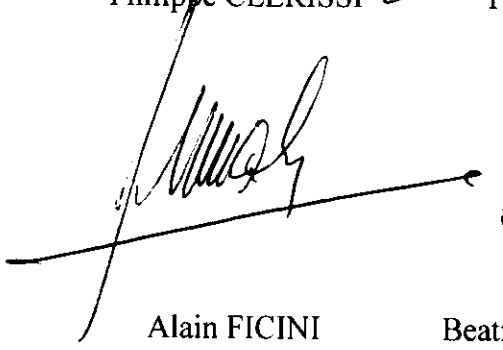

Alain FICINI

Beatrice FRESKO-ROLFO

Sophie LAVAGNA

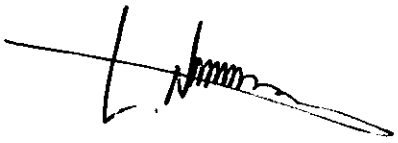

Laurent NOUVION

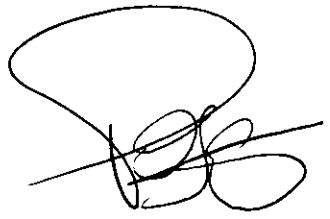

Thierry POYET

Jacques RIT

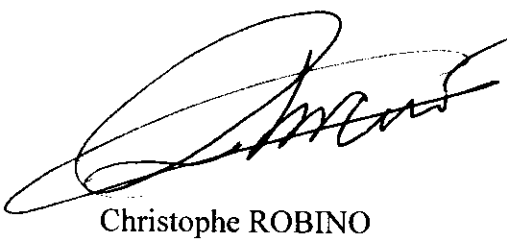

Christophe ROBINO

Valérie ROSSI

Caroline ROUGAIGNON-VERNIN

Christophe STEINER Pierre SVARA